

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLOMBES
Greffe Civil
9 rue Gabriel Péri
92704 COLOMBES CEDEX
01.47.85.20.38

Extrait des notes du Greffe du
Tribunal d'Instance de Colombes
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple français

JUGEMENT DU 21 Septembre 2012

N° Minute :

DEMANDEURS :

Monsieur Rudy TASSIN
28, rue Gramme,
92270 BOIS-COLOMBES,

comparant assisté par Me d'HELLY Amélie, avocat du barreau de PARIS

Madame Erica PUENTES ,
aux soins de la société Mobipel
142-160 avenue de Stalingrad
92700 COLOMBES

représentée par Me d'HELLY Amélie, avocat du barreau de PARIS

Monsieur Frank SIHARATH
88, bis rue Damrémont,
75018 PARIS

comparant assisté par Me d'HELLY Amélie, avocat du barreau de PARIS

Monsieur Kévin GIGAN
C/O QUALIPEL
61, rue Julien Grimau,
94400 VITRY SUR SEINE

représenté par Me d'HELLY Amélie, avocat du barreau de PARIS

Rudy TASSIN

C/

MOBIPEL

ET :

DÉFENDEURS :

S.A.S MOBIPEL
représentée par Mme Angélique BERGE DILSHER en sa qualité de Présidente,
142, 160 avenue de Stalingrad,
92700 COLOMBE

comparante assistée par par Me ALBIOL Jean-Marc, avocat du barreau de PARIS

S.A.S QUALIPEL
représentée par Mme Angélique BERGE DILSHER en sa qualité de Présidente
61, rue Julien Grimau,
94400 VITRY SUR SEINE

comparante assistée par Me ALBIOL Jean-Marc, avocat du barreau de PARIS

S.A.S EQUALINE
représentée par Mme Angélique BERGE DILSHER en sa qualité de Présidente
8, rue de la Ville l'Evêque,
75008 PARIS,

comparante assistée par Me ALBIOL Jean-Marc, avocat du barreau de PARIS

S.A.S CERTICALL DILSHER en sa qualité de Présidente
représentée par Mme Angélique BERGE
8, rue de la Ville l'Evêque,
75008 PARIS,

comparante assistée par Me ALBIOL Jean-Marc, avocat du barreau de PARIS

Copie exécutoire délivrée le :
à Me d'HELLY

Expédition délivrée le :
à Me LABIOL

S.A.S MANAGEMENT CENTRE DE RELATION ABONNE (MCRA)
représentée par Mme Angélique BERGE DILSHER en sa qualité de Présidente
8, rue de la Ville l'Evêque,
75008 PARIS,

comparante assistée par Me ALBIOL Jean-Marc, avocat du barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Bénédicte RIVET, juge
assistée lors des débats de : Christine GAUCHER, greffier,
et lors du prononcé de : Brigitte LOUNAS, faisant fonction de greffier,
signataire du jugement.

DÉBATS :

Audience publique du 26/07/2012.

DÉCISION :

Jugement contradictoire et en premier ressort prononcé publiquement le
21 Septembre 2012

Par déclaration reçue au greffe, le 12 juillet 2012, M. Rudy TASSIN, M. Frank SIHARATH, M. Kevien GIGAN ainsi que Mme Monica PUENTES ont requis la convocation des sociétés MOBIPEL, QUALIPEL, EQUALINE, CERTICAL et Management Centre de Relation Abonné (MCRA) devant le Tribunal d'Instance de céans afin d'obtenir la reconnaissance de l'existence d'une Unité Economique et Sociale (UES) entre les sociétés précitées et l'ordre d'organiser des élections de la délégation unique du personnel au sein de l'UES.

En demande, M. Rudy TASSIN, M. Frank SIHARATH, M. Kevien GIGAN ainsi que Mme Monica PUENTES soutiennent que les sociétés en cause réunissent la majorité des critères nécessaires pour constituer une UES, que ces sociétés font toute partie du même groupe, qu'il s'agit de sociétés récentes et que les sociétés Equaline et Certicall qui ont une vocation à accueillir des activités de centre d'appel à l'instar de Qualipel et Mobipel n'ont pas encore de salariés.

Ils relèvent que les pouvoirs de direction sont concentrés en la personne exclusive de Mme Angélique DILSHER, présidente de l'ensemble des sociétés, que les sociétés exercent une activité similaire, la création et l'exploitation de centres d'appel, qu'elles ont la charge exclusive du traitement des flux synchrone et asynchrone liés aux abonnés et sont les seules à traiter directement des demandes des abonnés ; que la société MCRA a les autres sociétés sous son autorité et a pour responsabilité de concevoir la stratégie applicable à la relation avec les abonnés en définissant les moyens, règles de fonctionnement et procédures susceptibles d'être déployés pour une mise en œuvre homogène sur les différents centres ; que cette société constitue un centre de décision unique pour les activités des différents centres d'appel ADSL et Mobile.

Ils ajoutent que les salariés des sociétés visées ont des conditions de travail et de rémunération identiques, qu'ils ont les mêmes outils de travail et suivent les mêmes procédures ; qu'ils bénéficient de formations communes élaborées au sein de MCRA et déployées à l'identiques au sein des centres d'appel ; qu'une politique salariale commune a été mise en place dans chaque société ; que l'encadrement existant au sein de la société MCRA est commun aux autres sociétés, qu'il existe une certaine permutableté du personnel.

En défense, les sociétés MOBIPEL, QUALIPEL, EQUALINE, CERTICAL et Management Centre de Relation Abonné (MCRA) regrettent que les salariés requérants ne leur aient pas laissé le temps de répondre à leurs courriers des 3 et 10 juillet 2012 avant de saisir le tribunal mais indiquent que les arguments développés par les requérants leur apparaissent pertinents et qu'elles reconnaissent avoir des liens particuliers qui les distinguent des autres sociétés du groupe tant en terme d'activité que de fonctionnement.

Ainsi elles confirment qu'une concentration des pouvoirs de direction existe, dans la mesure où elles sont toutes dirigées par Mme Angélique DILSHER, qu'elles exercent une activité de création et d'exploitation de centres d'appel qui les distingue des autres sociétés du groupe ; que la société MCRA a pour responsabilité de concevoir la stratégie applicable à la relation avec les abonnés et agit en tant que centre de décision unique pour les activités des différents centre d'appel, que les autres sociétés sont placées sous son autorité et qu'elles exercent des activités complémentaires.

Elles objectent que la reconnaissance d'une unité sociale est prématurée compte-tenu de la création récente des sociétés mais que cependant les salariés travaillent sur les mêmes outils et selon les mêmes procédures et suivent des formations communes établies par MCRA et qu'ils bénéficient des mêmes conditions de travail et de rémunération.

Pour conclure, les sociétés défenderesses s'en remettent au tribunal.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Il résulte des déclarations communes des parties ainsi que des extraits Kbis des sociétés défenderesse que l'unité de direction des entreprises est caractérisée par le fait que leur

président est commun en la personne de Madame Angélique DILSHER. En sus trois des sociétés en cause (Certical, Equaline et Mobipel) ont un directeur général commun en la personne de Monsieur Laurent RIVET.

Toutes les sociétés ont la même activité déclarée au registre du commerce "création et exploitation de tous centres d'appel". Les défenderesses reconnaissent que la société MCRA a vocation à superviser les autres sociétés en étant le centre de décision unique c'est à dire en définissant la stratégie de gestion que ce soit vis à vis de la clientèle ou du personnel. Les sociétés exercent donc une activité commune ou complémentaire, laquelle est complétée par l'activité dirigeante de la société MCRA.

Quant au personnel, pour deux sociétés qui sont en cours de constitution, il est relevé qu'elles n'ont pas encore embauché. Mais il est admis qu'elles ont vocation à recruter le même profil de personnel que les autres, et que les directives de gestion seront également soumises à la société MCRA. En l'état, il est acquis par les deux parties que pour les sociétés qui ont déjà des salariés, les outils de travail sont identiques, les procédés à suivre également, que ces salariés suivent des formations communes dispensées par MCRA, que les conditions de travail et de rémunération sont identiques. Les autres sociétés ont vocation à recueillir des salariés qui devront appliquer les mêmes procédés de travail et auxquels il sera dispensé des formations communes également. Il s'ensuit donc que ces éléments sont suffisants pour constituer une communauté de travail ayant des intérêts similaires.

Dès lors, le statut d'Unité Economique et Sociale ne pourra qu'être reconnu aux sociétés en cause. Ce qui leur imposera donc de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la représentation des salariés qui découle de cette reconnaissance.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

Déclare que les sociétés MOBIPEL, QUALIPEL, EQUALINE, CERTICAL et Management Centre de Relation Abonné constituent une Unité Economique et Sociale,

Leur ordonne de mettre en œuvre la représentation des salariés en conséquence,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne les sociétés MOBIPEL, QUALIPEL, EQUALINE, CERTICAL et Management Centre de Relation Abonné aux dépens en ce compris 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

EN CONSEQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de remettre ledit jugement à exécution
aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux
mandés à cet effet par la main.
Ils sont priés d'adresser à l'Officier de la Force Publique d'y prêter main forte le
cas échéant, conformément aux prescriptions requises.
En foi de quoi la présente expédition revêtue de la formule exécutoire certifiée
conforme à la minute du jugement a été rédigée, scellée et délivrée par le greffier
chef soussigné le: 21/09/2012 # Le Greffier en Chef

